

Approbation des règles d'accès aux études MMOP-K
pour PASS, L.AS1 et L.AS2-3 pour 2026-2027

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 12 mai 2026

Délibération 2026/05/CFVU – 84

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les règles d'accès aux études MMOP-K pour PASS, L.AS1 et L.AS2-3 pour 2026-2027.



Toulouse, le 12 mai 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42 Nombre de membres présents ou représentés : 22	Nombre de voix favorables : 9 Nombre de voix défavorables : 3 Nombre d'abstentions : 10 Ne prennent pas part au vote : 0 Nombre de votes blancs : 0
--	---

Division de la formation
Service scolarité PASS-LAS

LAS.1 - Licences Accès Santé 1
Université de Toulouse, Université Toulouse Capitole, INUC

Règles d'accès aux études MMOP

Année universitaire **2026-2027**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur -kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Comité ACCES du 20/03/2026
- Vu l'avis du Conseil de Faculté de santé du xx/xx/xx
- Vu la **délibération** de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du xx/xx/xx
- Vu la **délibération** du conseil d'administration du xx/xx/xx

CHAPITRE I DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 - La formation L.AS1 ouvrant l'accès aux formations MMOP

LAS-1 2026/2027	Filières ouvertes
Université Toulouse Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP
Droit	MMOP
Droit – antenne Montauban	MMOP
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP
Informatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Physique, chimie	MMOP
Psychologie	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Langues étrangères appliquées affaires et commerce international	MMOP
Université de Toulouse	
Chimie	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Mécanique	MMOP
Physique	MMOP
Physique-Chimie	MMOP
Sciences et humanités	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	MMOP

La L.AS1 est une année de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie.

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement correspondant à la mention de licence (60ECTS) dans laquelle l'utilisateur a été accepté sur Parcoursup et d'une option Santé (10ECTS).

A/ Inscription à l'Accès Santé

Une double inscription administrative doit être effectuée*, sur la plateforme dédiée, avec le dépôt des documents justifiant le nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur. **Cette démarche ne décompte pas de candidature.**

**Uniquement pour les étudiants inscrits dans une licence à l'INUC*

Les étudiants inscrits en L1/L2 dans le cadre d'un enjambement ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'accès santé ; aucune dette ne sera autorisée.

B/ Acquisition des ECTS Santé

- Dans l'année en cours en ayant validé les 10 ECTS de l'option santé

C/ Validation de la licence Accès Santé (LAS)

Les Licences Accès Santé sont validées à condition de valider à la fois les 60 ECTS de la mention de Licence (se reporter aux modalités votées par chaque établissement) et les 10 ECTS de l'option Santé en session 1.

L'année de LAS1 ne peut être redoublée. Il n'est pas possible de demander une nouvelle inscription en LAS sur parcoursup.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'ACCÈS A LA 2^{ème} ANNEE MMOP

ARTICLE 2 – Candidature et Inscription aux formations MMOP

A/ Modalités de candidature aux formations MMOP

Conformément à l'article R631-1-1 du code de l'éducation et à l'arrêté du 4 novembre 2019, les candidats pourront **déposer une candidature** à l'admission en filières de santé, sous réserve de justifier de la validation des ECTS requis à la date de publication des résultats de l'étudiant.

Les étudiants susmentionnés seront autorisés à candidater avant même la publication des résultats de leur année de licence sur une plateforme dédiée (les dates précises seront communiquées sur Moodle).

- Le document « contrat d'étude » attestant de cette candidature devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Il aura au préalable, lors de son inscription à l'accès santé, déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

L'étudiant qui ne procédera pas à sa candidature en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé et validation d'au moins 60 ECTS dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études*). Les candidats ne peuvent présenter leur candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Si un étudiant de LAS1 a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (validation de l'option santé et de l'année de Licence à la 1^{ère} session), sa candidature est annulée et il ne perd pas de chance d'accès.

B/ Modalités d'inscription aux formations MMOP

Conformément à la réglementation, dès la publication des résultats harmonisés du semestre impair des licences (les dates précises seront communiquées sur Moodle), les étudiants procéderont à leur **inscription pédagogique à une ou plusieurs filières** parmi les formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie sur une plateforme dédiée.

- Le document « contrat d'étude » attestant de ces inscriptions devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

L'étudiant qui ne procédera pas à son inscription pédagogique en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

Seuls seront admis à candidater et à effectuer leur choix dans une filière de santé, les étudiants ayant préparé et validé l'option santé en session 1 et ayant obtenu au semestre impair de la licence une note $\geq 10/20$ **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex** dans l'année universitaire de l'inscription (hors Régime Spécial d'Études*).

*RSE : Ne peuvent passer l'examen de l'option santé que l'année de la candidature.

ARTICLE 3 – Classement du 1^{er} groupe d'épreuves

La note minimum de 10/20, **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex** du semestre 1 de la licence est prise en compte pour établir le classement.

Le jury attribue les notes définitives après avoir procédé à l'harmonisation entre les différentes LAS et les résultats de l'option santé en prenant en compte pour 70% la note harmonisée de la Licence (cf.phrase ci-dessus) et pour 30% la note de l'option Santé.

ARTICLE 4 - Admission en 2ème année MMOP à l'issue du 1er groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

La place obtenue dans une des formations de santé à l'issue du 1^{er} groupe est conditionnée par la préparation et la validation **dans l'année universitaire en cours** de la licence à 60 ECTS en session 1 (validation du semestre 1 à 30 ECTS minimum **pour toutes les formations y compris les licences Flex**).

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

ARTICLE 5 - Accès au second groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales dénommées « Mini Entretiens Multiples » :

Nature de l'épreuve	Examineurs	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	X	10 mn	50%
Entretien n°2	Y	10 mn	50%

Ce second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression orale, à la communication sans prendre en compte le projet professionnel de l'étudiant.

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP.

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison **vaut automatiquement attribution de la note de zéro (0).**

ARTICLE 6 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury souverain établit pour l'admission dans les formations de MMOP, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur Moodle.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Le choix de la filière est validé définitivement par les ADMIS en amphi dit « Garnison ».

Toulouse, le

La Présidente de l'Université,
Odile RAUZY

Division de la formation
Service scolarité PASS-LAS

AUCUNE DETTE

LAS 2 et LAS 3 - Licences Accès Santé 2 et 3

Université de Toulouse, Université Toulouse Capitole,
Université Toulouse 2 Jean-Jaurès, INUC

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire **2026/2027**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur -kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Comité ACCES du 20/03/2026
- Vu l'avis du Conseil de Faculté de santé du **06/05/2026**
- Vu la **délibération** de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du **xx/xx/xx**
- Vu la **délibération** du conseil d'administration du **xx/xx/xx**

CHAPITRE I DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 – Les formations LAS2 et LAS3 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K :

LAS2 / LAS3 2026/2027	Filières ouvertes
Université Toulouse Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP - K
Droit	MMOP - K
Droit (Antenne Montauban)	MMOP - K
TSE -Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse	
Economie (<i>uniquement en LAS3</i>)	MMOP - K
Université Toulouse 2 Jean-Jaurès	
Mathématiques et informatiques appliquées aux sciences humaines et sociales	MMOP - K
Histoire	MMOP - K
Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement	MMOP - K
Philosophie	MMOP - K
Sciences du langage	MMOP - K
Sciences sociales – Gestion appliquées aux SHS	MMOP - K
Sociologie	MMOP - K
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP - K
Droit et Gestion (<i>uniquement en LAS3</i>)	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique (<i>uniquement en LAS3</i>)	MMOP - K
Informatique	MMOP - K
Lettres (<i>uniquement en LAS3</i>)	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Physique, chimie	MMOP - K
Psychologie	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Langues étrangères appliquées affaires et commerce international	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (<i>uniquement en LAS3</i>)	MMOP - K
Université de Toulouse	
Chimie	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Informatique (<i>uniquement en LAS3</i>)	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Mécanique	MMOP - K
Physique	MMOP - K
Physique, Chimie	MMOP - K
Sciences et Humanités	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	MMOP - K

La LAS2 et la LAS3 sont des années de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique. Elle permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK).

A/ Inscription à l'Accès Santé en LAS2 et LAS3

Une double inscription administrative doit être effectuée, sur la plateforme dédiée, avec le dépôt des documents justifiant le nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur. **Cette démarche ne décompte pas de candidature.**

Seuls seront autorisés à s'inscrire à l'Accès Santé les étudiants ayant validé leur année de licence (hors 10 ECTS santé) l'année précédente, y compris les Licences Flex :

- En L2, il faut avoir validé sa L1 à 60 ECTS (hors VAC);
- En L3, il faut avoir validé sa L2 à 60 ECTS (hors VAC).

Les étudiants **redoublants**, de L2 ou de L3 ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'accès santé l'année de leur redoublement y compris un étudiant qui se réoriente sur un autre parcours quelle que soit l'année d'étude.

Les étudiants inscrits en L2/L3 **dans le cadre d'un enjambement** ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'accès santé ; aucune dette ne sera autorisée.

Peuvent s'inscrire à l'accès santé, les étudiants inscrits en L2 ou en L3 correspondant à une option du PASS (UTC, UT2J, UT 2020/2026) ou faisant suite à une Licence 1 (LAS1) ou Licence 2 (LAS2) ouvrant l'accès santé (UTC, UT2J, UT, INUC 2020-2026).

Conditions spécifiques cumulatives additionnelles aux candidats inscrits à l'UT2J

- Et avoir préalablement été inscrits en PASS ou dans une LAS1 d'une autre université,
- Et avoir validé 60 crédits de première année,
- Et avoir suivi l'option PASS ou la L1 / LAS1 de la discipline correspondante à la LAS2 visée.

B/ Acquisition des ECTS santé

Les 10 ECTS Santé peuvent avoir été acquis soit :

- à partir d'un PASS ou à partir d'une LAS1 validés antérieurement en session 1 ou en session 2 ;
- dans l'année en cours (L2 ou L3) en s'inscrivant à l'option Santé ;
- soit dans le cas d'un PASS-UT non validé après avoir obtenu **en session 2** une moyenne égale ou supérieure à **8/20 sur les 50 ECTS de santé**.

Une commission comprenant au moins un représentant de chaque établissement peut se réunir pour examiner la recevabilité des dossiers. L'administration informera alors l'étudiant de sa recevabilité ou de sa non recevabilité.

CHAPITRE II **PROCÉDURE D'ACCÈS À LA 2^{ème} ANNEE MMOP-K**

ARTICLE 2 – Candidature et Inscription aux formations MMOP-K

A/ Modalités de candidature aux formations MMOP-K

Conformément à l'article R631-1-1 du code de l'éducation et à l'arrêté du 4 novembre 2019, les candidats pourront **déposer une candidature** à l'admission en filières de santé, sous réserve de justifier de la validation des ECTS requis à la date de publication des résultats de l'étudiant.

Les étudiants susmentionnés seront autorisés à candidater avant même la publication des résultats de leur année de licence sur une plateforme dédiée (les dates précises seront communiquées sur Moodle).

- Le document « contrat d'étude » attestant de cette candidature devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Il aura au préalable, lors de son inscription à l'accès santé, déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

L'étudiant qui ne procédera pas à sa candidature en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP-K.

De manière générale, tout candidat peut présenter **deux fois** sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et masso-kinésithérapie sous réserve :

- Lors de sa première candidature, il doit avoir préparé et validé au moins 60 crédits ECTS **hors VAC** dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études*).
- Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires **hors VAC** dans l'année universitaire de l'inscription **soit un total de 120 ECTS en L2 ou de 180 ECTS en L3** (hors régime spécial d'études*).

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé. Les candidats ne peuvent présenter leur candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Si un étudiant de LAS2-3 a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (**validation de l'option santé** et validation de l'année de Licence à la 1^{ère} session), sa candidature est annulée et il ne perd pas de chance d'accès.

*RSE : Ne peuvent passer l'examen de l'option santé que l'année de la candidature.

B/ Modalités d'inscription aux formations MMOP-K

Conformément à la réglementation, dès la publication des résultats harmonisés du semestre impair des licences (les dates précises seront communiquées sur Moodle), les étudiants procéderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs filières parmi les formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie et kinésithérapie sur une plateforme dédiée.

- Le document « contrat d'étude » attestant de ces inscriptions devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

L'étudiant qui ne procédera pas à son inscription pédagogique en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP-K.

Seuls seront admis à candidater et à effectuer leur choix dans une filière de santé, les étudiants ayant préparé et validé l'option santé et ayant obtenu à la licence une note $\geq 10/20$ au semestre impair avec **30 ECTS minimum hors VAC pour toutes les formations y compris les licences Flex** dans l'année universitaire de l'inscription (hors Régime Spécial d'Études*).

ARTICLE 3 – Classement du 1^{er} groupe d'épreuves

La note minimum de 10/20, avec 30 ECTS minimum hors VAC pour toutes les formations y compris les licences Flex, au semestre 3 pour les L2 et au semestre 5 pour les L3 est prise en compte pour établir le classement. Le jury attribue les notes définitives après avoir procédé à l'harmonisation entre les différentes LAS.

ARTICLE 4 - Admission en 2ème année MMOP-K à l'issue du 1er groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

La place obtenue dans une des formations de santé à l'issue du 1^{er} groupe est conditionnée par la préparation et la validation dans l'année universitaire en cours de la licence à 60 ECTS en session 1 (validation du semestre 3 ou 5 à 30 ECTS minimum hors VAC pour toutes les formations y compris les licences Flex).

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou, de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

ARTICLE 5 - Accès 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales dénommées « Mini Entretiens Multiples »:

Nature de l'épreuve	Examineurs	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	X	10 mn	50%
Entretien n°2	Y	10 mn	50%

Ce second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression orale, à la communication sans prendre en compte le projet professionnel de l'étudiant.

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut automatiquement attribution de la note de zéro (0).

ARTICLE 6 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury souverain établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur Moodle.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Le choix de la filière est validé définitivement par les ADMIS en amphi dit « Garnison ».

Ce dispositif précité ne s'appliquera pas au-delà de la L3.

Toulouse, le
La Présidente de l'Université,
Odile RAUZY

PASS - Parcours d'accès spécifique santé

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire **2026/2027**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur -kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Conseil de Faculté de santé du xx/xx/xx
- Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du xx/xx/xx
- Vu la délibération du conseil d'administration du xx/xx/xx

Université de Toulouse
Faculté de Santé
Division de la formation
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15 / 05.62.88.90.38
Site internet <https://sante.univ-tlse3.fr>

ARTICLE 1 – La formation PASS ouvrant l'accès aux formations MMOP-K

PASS 2026/2027
PASS - option Droit (UTCapitole)
PASS - option Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement (UTJean-Jaures)
PASS - option Histoire (UTJean-Jaures)
PASS - option Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales (UTJean-Jaures)
PASS - option Philosophie (UTJean-Jaures)
PASS - option Sciences du langage (UTJean-Jaures)
PASS - option Sciences sociales - Gestion appliquée aux (UTJean-Jaures)
PASS - option Sociologie (UTJean-Jaures)
PASS - option Chimie (Université de Toulouse)
PASS - option Electronique, énergie électrique, automatique (Université de Toulouse)
PASS - option Mathématiques (Université de Toulouse)
PASS - option Mécanique (Université de Toulouse)
PASS - option Physique-Chimie (Université de Toulouse)
PASS - option Sciences de la vie (Université de Toulouse)
PASS - option Sciences et humanités (Université de Toulouse)

Le PASS est une année de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique. Elle permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK).

Candidature à MMOPK

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019, l'inscription en PASS vaut candidature à l'accès à une formation de Santé. Dès l'inscription administrative, les étudiants et étudiantes devront déposer les pièces justificatives suivantes :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2025/2026 et attestation du nombre de candidatures antérieures (PACES-PCEM1-PCEP1-PASS-LAS)

Un contrôle sera effectué par l'administration qui informera l'étudiant de la recevabilité de sa candidature.

Les étudiant.es auront **jusqu'au 31 octobre** de l'année en cours pour se désinscrire et ainsi conserver leurs deux chances d'accéder aux formations de Santé.

Choix des formations MMOP-K

Une fois la candidature jugée recevable et dès la parution des résultats de 1^{ère} session de l'année PASS, les étudiants procéderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention). Seuls seront admis à effectuer ce choix, les étudiants ayant validé leur année de PASS avec une note moyenne supérieure à une note seuil définie, par formation de Santé, par le jury.

L'étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu'il n'a pas choisie et prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP-K dans cette formation.

ARTICLE 2 – Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

L'ensemble des notes obtenues aux unités d'enseignements est pris en compte pour établir le classement (hors UE12).

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les options, les notes obtenues dans les unités d'enseignement des différentes options disciplinaires de licence sont harmonisées entre elles pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats des 48 ECTS des unités d'enseignement du tronc commun (hors UE12) et des résultats des 10 ECTS de la nouvelle note harmonisée de l'option disciplinaire de licence.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 3 - Admission en 2^{ème} année MMOP-K à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Il aura au préalable déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.

ARTICLE 4 - Accès au 2^{ème} groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP-K.

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison vaut automatiquement attribution de la note 0.

ARTICLE 5 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP-K, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur Moodle.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le choix de la filière sera validé définitivement par les ADMIS en amphi dit « Garnison ».

Toulouse, le

La Présidente de l'Université,
Odile RAUZY